

MESURES RELATIVES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II ET À LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application de l'admissibilité au régime d'épargne-actions II des actions émises en faveur d'une société de capital de démarrage.

Il rend également publique l'application de la taxe sur l'hébergement de 3 \$ dans les régions touristiques de l'Outaouais, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue à compter du 1^{er} juillet 2012, à la suite des demandes présentées en ce sens par les associations touristiques de ces régions.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

1. MODIFICATION AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Le régime d'épargne-actions II, ci-après appelé REA II, a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005¹. Ce régime vise à favoriser la croissance des entreprises québécoises par une augmentation de leur capitalisation permanente dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

De façon sommaire, un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour l'année, le coût rajusté pour lui d'une action admissible² ou d'un titre admissible³ qu'il a acquis au cours de l'année et qu'il a inclus dans son REA II au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La déduction à ce titre ne peut toutefois excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année.

Aussi, le régime permet, d'une part, de réduire le risque financier des investisseurs et, d'autre part, d'orienter des capitaux vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs boursiers.

Sommairement, une société émettrice admissible pour l'application du REA II est une société qui fait une émission publique d'actions et qui, à la date du visa du prospectus définitif délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou, le cas échéant, à la date de la dispense de prospectus, respecte les conditions suivantes :

- elle est une société canadienne dont l'actif est inférieur à 200 millions de dollars;
- sa direction générale s'exerce au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant cette date l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec;
- tout au long des 12 mois précédents, elle a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés ou des personnes qui leur sont liées;
- un maximum de 50 % de la valeur de ses biens est constitué d'actifs autres que des placements admissibles⁴.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2005-2006 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 21 avril 2005, section 1, p. 69. À cette époque, le REA II se nommait régime Actions-croissance PME (Accro PME).

² Le coût rajusté d'une action admissible est égal à 100 % du coût d'acquisition de cette action déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

³ Le coût rajusté d'un titre admissible, pour un particulier, désigne le coût de ce titre, pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, multiplié par le pourcentage stipulé dans le prospectus définitif ou celui déterminé dans les 60 jours suivant la fin de l'année dans laquelle l'émission a lieu. De façon sommaire, ce pourcentage est établi en fonction de l'importance relative des coûts rajustés des actions admissibles au régime acquises par l'organisme de placement collectif admissible par rapport au produit d'émission des titres de l'organisme.

⁴ *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), article 965.90.

Selon les règles du REA II, un organisme de placement collectif admissible⁵ est un véhicule permettant aux particuliers investisseurs de diversifier leur portefeuille REA II. Un organisme de placement collectif admissible qui émet des titres admissibles dans le cadre d'une émission publique doit stipuler dans le prospectus que ces titres pourront faire l'objet du REA II et qu'il s'engage, notamment, à acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, avec le produit anticipé pour l'année de l'émission publique de titres, des actions admissibles au REA II⁶.

Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, il a été annoncé que les règles du REA II seraient adaptées afin de tenir compte de la politique applicable aux sociétés de capital de démarrage (SCD) mise en place par la Bourse de croissance TSX⁷.

Essentiellement, une SCD est une société nouvellement créée, ayant pour seul actif son encaisse et n'ayant pas commencé ses activités commerciales, qui est autorisée à faire une émission publique d'actions pour un montant limité et à inscrire ses actions à la cote de la Bourse de croissance TSX⁸. Les activités d'une SCD consistent, pour une période limitée, à identifier une occasion d'affaires qui doit être autorisée et qui lui permettra de réaliser une opération admissible. De façon sommaire, une opération admissible est une opération par laquelle une SCD acquiert des éléments d'actif importants, autres que de l'encaisse, à la suite de la conclusion d'un achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre société, ou à la suite d'un autre type d'opération.

Selon les règles actuelles du REA II, une SCD qui fait une émission publique d'actions ne peut être désignée par le ministre du Revenu à titre de société émettrice admissible que si le placement des actions s'effectue conformément à un visa délivré par l'AMF. De plus, à la date du visa du prospectus définitif, la SCD doit, pour être ainsi désignée, satisfaire à certaines conditions qui reproduisent pour l'essentiel les conditions applicables aux sociétés émettrices admissibles, ainsi qu'à une condition portant sur l'utilisation qui doit être faite de la majeure partie du produit d'émission⁹.

Or, lorsqu'un organisme de placement collectif admissible acquiert à titre de premier acquéreur des actions admissibles émises par une société émettrice admissible autre qu'une SCD, le placement de l'action peut avoir fait l'objet d'une dispense de prospectus¹⁰. Cependant, les actions d'une SCD qui seraient acquises à titre de premier acquéreur par un organisme de placement collectif admissible dans le cadre d'un placement concomitant à une opération admissible réalisée par la SCD ne seraient pas admissibles au REA II si ce placement était fait dans le cadre d'une dispense de prospectus plutôt que conformément à un visa délivré par l'AMF.

⁵ *Ibid.*, article 965.117.

⁶ *Ibid.*, article 965.119.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2005-2006 – Renseignements additionnels*, op. cit., p. 80.

⁸ BOURSE DE CROISSANCE TSX, *Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage*, 14 juin 2009.

⁹ *Loi sur les impôts*, article 965.95.

¹⁰ Il s'agit plus précisément de la dispense de prospectus à laquelle réfère le paragraphe c de la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55 de la Loi sur les impôts.

Comme les organismes de placement collectif admissibles contribuent de façon importante à la capitalisation de petites entreprises dans le cadre du REA II et que les documents requis par la Bourse de croissance TSX d'une SCD qui réalise une opération admissible contiennent pour l'essentiel l'information contenue dans un prospectus visé par l'AMF, un assouplissement sera apporté au REA II de façon qu'une émission publique d'actions faite par une SCD en faveur d'un organisme de placement collectif admissible conformément à une dispense de prospectus¹¹, et ce, de façon concomitante à une opération admissible réalisée par la SCD, soit dorénavant admissible pour l'application de ce régime. À cet égard, une SCD pourra être désignée par le ministre du Revenu à titre de société émettrice admissible si, à la date de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont respectées :

- elle est une société canadienne;
- elle a un actif qui est inférieur à 200 millions de dollars;
- la majeure partie du produit d'émission d'actions admissibles en faveur d'un organisme de placement collectif admissible qui est faite conformément à la dispense de prospectus sera utilisée pour la réalisation d'une opération admissible concomitante dont l'objectif consiste, directement ou indirectement, en la continuation d'une entreprise existante qui est exploitée par une société qui, à la date de la dispense de prospectus, répondra aux exigences du REA II à l'égard des sociétés émettrices admissibles¹²;
- le ministre du Revenu est d'avis que l'émission publique d'actions respecte les objectifs du REA II.

Enfin, le ministre du Revenu pourra, pour l'application de cette modification, exiger tout document ou toute information qu'il jugera nécessaire pour rendre une décision anticipée relativement au respect des objectifs du régime.

Cette modification au REA II s'appliquera à l'égard d'une émission publique d'actions faite après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

¹¹ Voir la note précédente.

¹² Ces exigences sont celles visées aux paragraphes a à e de l'article 965.90 de la Loi sur les impôts.

2. APPLICATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT DE 3 \$ DANS LES RÉGIONS TOURISTIQUES DE L'OUTAOUAIS, DU CENTRE-DU-QUÉBEC ET DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement, applicable à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par l'intermédiaire de son association touristique régionale (ATR).

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont retournés aux régions participantes et les sommes ainsi retournées sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre le ministère du Tourisme et les ATR de ces régions participantes.

Les ATR qui désirent que la taxe sur l'hébergement s'applique sur leur territoire peuvent choisir entre l'imposition d'une taxe spécifique de 2 \$ ou de 3 \$ par nuitée ou d'une taxe ad valorem de 3 % du prix de chaque nuitée.

La taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée s'applique dans les régions touristiques de l'Outaouais, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue depuis respectivement le 1^{er} octobre 2001, le 1^{er} juillet 2003 et le 1^{er} juillet 2004. Or, à la suite de demandes présentées par les ATR de ces régions, la taxe spécifique de 3 \$ par nuitée remplacera celle de 2 \$ par nuitée à compter du 1^{er} juillet 2012.

Ainsi, l'exploitant d'un établissement d'hébergement situé dans l'une de ces trois régions touristiques devra percevoir ou prépercevoir la taxe spécifique sur l'hébergement de 3 \$, selon le cas, à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans son établissement qu'il facturera après le 30 juin 2012 pour occupation après cette date.

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'aura pas à prépercevoir la taxe de 3 \$ à l'égard des unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyages lorsque le prix de ces unités aura été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2012 entre l'exploitant et l'intermédiaire et que leur occupation par la clientèle touristique s'effectuera entre le 30 juin 2012 et le 1^{er} avril 2013. Dans ces circonstances, l'exploitant demeurera tenu de prépercevoir la taxe actuelle de 2 \$.